



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 120 du 18 MAI 2016

autorisant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SEPE LA CROIX SAINT MARC à OTTANGE

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu la demande présentée en date du 30 octobre 2014 par la société SEPE LA CROIX SAINT MARC dont le siège social est à STRASBOURG-SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 février 2015 ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de OTTANGE, AUDUN-LE-TICHE, AUMETZ, BOULANGE, RUSSANGE, VOLMERANGE-LES-MINES, ANGEVILLERS ET TRESSANGE ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 24 novembre 2012 ;
- Vu le rapport du 19 avril 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 mai 2016 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 4 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un revêtement minéral sur les plateformes des éoliennes, sont de nature à limiter l'attractivité des zones pour les mammifères et donc pour l'avifaune en général ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire et préconisées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la compatibilité de l'installation avec le projet de périmètre de protection rapprochée des captages respectifs d'AUDUN-LE-TICHE (forages F1 et F2 de l'exhaure Saint-Michel) et du Syndicat Mixte de Production Fensch-Lorraine (puits François) ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire, notamment concernant la phase travaux, sont de nature à limiter les impacts sur la faune, la flore et les habitats écologiques du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif de bridage, voire d'arrêt des éoliennes, sont de nature à réduire les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention des risques proposées par le pétitionnaire, notamment un dispositif d'arrêt automatique et de diminution de la prise au vent des éoliennes asservie à un système de détection des vents forts, sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEPE LA CROIX SAINT MARC dont le siège social est situé à 1 Rue de Berne 67300 STRASBOURG-SCHILTIGHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'OTTANGE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 145 m Puissance totale installée en MW : 16 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1 (OT-01)	865272	2499671	Ottange	Totengruntier	17	2
Aérogénérateur n° 2 (OT-02)	865352	2500010		Neuweg	17	2
Aérogénérateur n° 3 (OT-03)	865601	2499510		Croix-Saint- Marc	17	2
Aérogénérateur n° 4 (OT-04)	865750	2499862		Neuweg	17	2
Aérogénérateur n° 5 (OT-05)	866037	2499321		Croix-Saint- Marc	16	49
Aérogénérateur n° 6 (OT-06)	866163	2499749		Neuweg	16	109
Aérogénérateur n° 7 (OT-07)	866273	2499113		Verveg	16	44
Aérogénérateur n° 8 (OT-08)	866451	2499579		Neuweg	16	109
Poste de livraison (PDL)	866148	2499762		Neuweg	16	109

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la SEPE LA CROIX SAINT MARC s'élève donc à :

$$M_{\text{Initial}(2016)} = 8 \times 50\,000 \times \left(\frac{658,7}{667,7} \times \frac{1+0,2}{1+0,196} \right) = 395\,928\text{€}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index _n	Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (publication au Journal Officiel du 24 mars 2016)	658,7
Index ₀	Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011	667,7
TVA	Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (applicable au 1 ^{er} janvier 2014)	20 %
TVA ₀	Taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.	19,60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 - Protection de l'avifaune

Au droit des fondations de chaque éolienne, un revêtement minéral est mis en place sur une surface de 380 m² (11 m de rayon depuis l'axe de l'éolienne). Ces plateformes sont entretenues de manière à supprimer toute flore spontanée sans utilisation de produit phytosanitaire.

Article 6.2 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré dans des tranchées préférentiellement réalisées le long des routes et chemins.

Le poste de livraison est recouvert de peinture verte.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de limiter au maximum le risque de dégradation de la qualité de l'eau captée, les mesures suivantes sont mises en place :

- le matériel fait l'objet d'une inspection détaillée afin de s'assurer de son bon état et notamment de l'absence de fuite,
- le carburant est stocké sur rétention,
- le remplissage des machines est effectué sur une aire étanche,
- aucune opération de maintenance n'est réalisée à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- un conteneur étanche pouvant recueillir tout déchet ou matériau pollué éventuel est mis en place à proximité du chantier,
- un stock de matériau absorbant est à disposition sur le site,
- les intervenants sur le chantier sont formés à la vulnérabilité du milieu et tout incident, même mineur devra être signalé aux gestionnaires des captages concernés dont les coordonnées sont disponibles en permanence sur le chantier,
- en cas de nécessité d'apport de matériau de remblai, seuls les matériaux naturels inertes sont admis.

Un registre des incidents intervenus sur le site est tenu à jour.

Afin de limiter les envols de poussières en périodes sèches, un arrosage des pistes est réalisé. A l'inverse, en périodes pluvieuses, des nettoyages des voiries empruntées par le public sont réalisés.

Les aires de chantier ainsi que les chemins d'accès non nécessaires en phase d'exploitation sont restaurés dans leur état initial à la fin des travaux de construction.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 août de l'année N et le 15 mars de l'année N+1. Toutefois, ces travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutifs à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

Sans préjudice des autres réglementations applicables à la phase travaux, le tracé des voies d'accès et l'ensemble des travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts sur la flore, la faune et les habitats biologiques du site, et de manière à garantir l'absence de destruction de toute espèce protégée ou habitat protégé et à ne pas affecter d'espace naturel sensible. Pour cela, l'exploitant prend l'attache d'un expert écologue afin de mettre en œuvre des mesures appropriées.

Un registre des travaux précisant les mesures spécifiques mises en œuvre en faveur de la protection de la flore, la faune et les habitats biologiques est tenu à jour.

Le registre des incidents et le registre des travaux sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.1 - Mesures de réduction des nuisances sonores

Afin de réduire les nuisances sonores liées aux installations et de respecter les niveaux d'émergences réglementaires, un plan de bridage, voire d'arrêt des installations, est établi par l'exploitant en fonction de la vitesse du vent et de sa direction à une altitude de 10 m, mais également en fonction de la période de la journée considérée.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques en matière de réduction des nuisances sonores, et notamment les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes ou leur arrêt, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du parc éolien puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en tant que de besoin, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 - Mesures de prévention des risques

Afin de limiter les risques d'accidents, les mesures suivantes sont mises en place :

- un contrôle régulier des fondations,
- un système de détection et de prévention des vents forts,
- un dispositif d'arrêt automatique et de diminution de la prise au vent des éoliennes (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite.

Afin de vérifier la propagation des vibrations liées aux carrières environnantes, la fondation de l'éolienne OT-02 est instrumentée.

Les documents attestant du suivi de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3 - Restitution de signal télévisé ou radioélectrique

Dans le cas d'une perturbation de signal télévisé ou radioélectrique avérée, l'exploitant a l'obligation de restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, l'analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie d'OTTANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'exploitation à la diligence de la société SEPE CROIX-SAINT-MARC.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame le Maire d'OTTANGE, la société SEPE LA CROIX-SAINT-MARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 10 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

